

09/11/2020

**Bon à Savoir!**

## n°1 Mutuelle santé

**Nouveauté** : dès le 1<sup>er</sup> décembre 2020, la loi du 14 juillet 2019 (dite « loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé ») entrera en application. Elle modifiera, entre autres, les codes des assurances, de la sécurité sociale et de la mutualité afin de réviser les modalités de rupture de ces contrats.

Aussi il sera possible de résilier son contrat d'assurance santé à tout moment, sans frais et sans pénalités, après la première année de souscription.

**A noter** : la résiliation ne sera pas effective immédiatement, il faut respecter un **déla**i de **1 mois** après la date de notification.

\*\*\*\*\*

*Rappel : aujourd'hui les assurés qui souhaitent résilier leur complémentaire santé doivent envoyer un courrier recommandé à leur assureur, deux mois avant la date anniversaire du contrat. S'ils laissent passer cette échéance, l'engagement est reconduit tacitement pour un an. La loi Chatel permet néanmoins de mettre fin à son contrat si l'assureur n'informe pas son client de son droit de résilier, au moins 15 jours avant la date butoir.*

\*\*\*\*\*

Les autres changements prévus par la même loi :

- Digitalisation de la résiliation avec la possibilité de **résilier par e-mail** (moins de démarches administratives).
- L'assuré restera **couvert durant la procédure de résiliation** (plus de sécurité).
- Les mutuelles et les assureurs sont invités (mais pas obligés) à **digitaliser leurs services** (plus d'accessibilité).

\*\*\*\*\*

Sources

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038766567?r=yWMrqRYIzn>